

VD_GERICHTE CX10.021405 vom 3. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CX10.021405

FR: VD_GERICHTE CX10.021405 du 3 août 2010

IT: VD_GERICHTE CX10.021405 del 3 agosto 2010

Erwägungen

E. 18

novembre du 24 septembre au 5 novembre Fr. 40'017.55 2004 2004 du 6 novembre 2004 au 3 février 10 février 2005 Fr. 6'125.15 2005

E. 19

mai 2005 Fr. 31'287.50 du 4 février au 31 mars 2005 14 septembre Fr. 39'054.50 du 1er avril au 31 août 2005 2005

E. 24

février 2006 Fr. 5'984.70 du 1er septembre au 31 août 2005 12 mai 2006 Fr. 5'319.75 du 1er janvier au 1er mai 2006 qu'à ces notes s'ajouterait, selon le requérant, un montant de 15'000 fr., TVA comprise, provenant d'une note d'honoraires n° 60981 du

- 9 - 7 novembre 2005 de 49'069 fr. 35 relatif à un autre mandat de droit administratif accompli pour le compte de l'intimée et comportant certaines opérations ayant trait à la procédure judiciaire civile opposant K. _____ à [...], que le requérant fait dès lors valoir un montant total de 247'038 fr. 20, TVA comprise, qu'il convient en second lieu d'examiner le nombre d'heures facturées par le requérant, que dans sa demande, le requérant indique 380 heures de travail d'avocat, que le total des heures consacrées, selon les notes d'honoraires, est en réalité d'environ 485 heures (35h + 22h + 65h + 67h + 80h + 11h + 56h + 105h + 10,5h + 9h + env. 25h pour la note de 15'000 fr., TVA comprise); attendu que l'avocat a fourni un décompte détaillant chaque activité, mais non le temps qui lui a été consacré, indiquant uniquement dans chaque note d'honoraires le temps consacré globalement, qu'il s'agit dès lors de procéder à une appréciation globale du temps qu'il lui a été nécessaire d'investir au mandat en question, que malgré la complexité de la cause et les procédures déposées - quatre requêtes de mesures provisionnelles et préprovisionnelles ainsi que participation aux audiences y relatives, déterminations sur appel sur mesures provisionnelles, rédaction d'un appel sur mesures provisionnelles et participation à l'audience d'appel, dépôt d'une demande au fond, détermination sur requête en déclinatoire, réponse au recours devant la Chambre des recours et rédaction partielle d'un recours au Tribunal fédéral - les 485 heures annoncées, qui

- 10 - représentent trois mois d'activité à 40h/semaine facturables, n'apparaissent pas entièrement justifiées par l'accomplissement du mandat, qu'il y a lieu, tout compte fait, de considérer que 415 heures auraient été suffisantes pour accomplir le mandat dont était chargé le requérant, qu'il se justifie dès lors de modérer de 37'660 fr. la note d'honoraires globale (70 x 500 fr. + 2'850 fr. de TVA à 7,6%), que s'agissant de la somme de 15'000 fr., issue de la note d'honoraires n° 60981 du 7 novembre 2005, le requérant fait valoir que c'est par erreur que ce montant a été facturé dans cadre d'un mandat de droit administratif et qu'il aurait dû l'être dans le cadre du litige qui opposait l'intimée à [...], qu'il n'a cependant pas

produit dite note d'honoraires, de sorte qu'il n'établit pas ses allégations sur ce point, que de toute manière, il y a lieu de constater qu'un certain nombre d'opérations dont la modération est requise concernent la préparation d'une plainte à la Commission de la concurrence et de mesures provisoires administratives, ainsi que le développement administratif du dossier, en particulier dans les notes du 24 septembre 2004 et 10 février 2005, qui auraient pu échapper à la cognition du juge de céans, qu'il y a dès lors lieu de retrancher 15'000 fr. des montants prétendus; attendu pour le surplus que l'avocat qui n'exige pas une provision suffisante pour se couvrir ou, à son défaut, n'indique pas à son client le montant approximatif des frais encourus pour les opérations qu'il

- 11 - entend, commet une faute justifiant une réduction des honoraires normalement dus, dans la mesure où le client est ignorant des lois et incapable de se représenter lui-même la valeur du travail intellectuel du mandataire (JT 2006 III 38; JT 2003 III 67), qu'en l'espèce, l'avocat n'a certes plus demandé de provision pour les opérations postérieures à mars 2005 mais les notes d'honoraires régulièrement adressées et payées pour les opérations antérieures permettaient cependant à la cliente de se représenter la valeur du travail intellectuel de son mandataire, qu'il n'y a dès lors pas lieu à réduction de ce chef; attendu qu'en définitive, il y a lieu de modérer à 194'378 fr. 20 (247'038 fr. 20 – 15'000 fr. – 37'660 fr.), TVA comprise, les notes d'honoraires de l'avocat H._____ dans le cadre du mandat relatif au litige civil ayant opposé K._____ à [...], qu'il n'y a au demeurant, dans la procédure de modération, pas à statuer sur les montants déjà acquittés par l'intimée, qui semblent s'élever à 192'979 fr. 25 et devront naturellement venir en déduction de la note due. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos, I. Modère les notes d'honoraires et de débours établies par l'avocat H._____, à Lausanne, à l'attention de K._____ à [...], relatives au litige civil ayant opposé K._____ à [...], à la somme de 194'378 fr. 20 (cent nonante-quatre mille trois cent septante-huit francs et vingt centimes), TVA comprise.

- 12 - II. Arrête le coupon de modération à la charge du requérant H._____ à la somme de 560 fr. 60 (cinq cent soixante francs et soixante centimes). Le juge instructeur : Le greffier : J.-L. Colombini L. Contat Du Le prononcé qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : - Me H._____, avocat à Lausanne; - K._____. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe de ce tribunal un acte de recours en deux exemplaires, signé et indiquant les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le greffier : L. Contat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.